|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.133/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.133/Amend.1 | |
|  | 5 février 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 133: Règlement no 134

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur:  
20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/53.

*Paragraphe 7.1.1.2*,modifier comme suit:

«7.1.1.2 Étiquette de l’embout de remplissage: une étiquette doit être apposée à proximité de l’embout de remplissage, par exemple au revers d’une trappe, et donner les renseignements suivants: nature du carburant (par exemple “CHG” pour l’hydrogène gazeux), MFP, PSN et date de retrait du service des réservoirs.».